

GE_GERICHTE CAPH/194/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_194_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/194/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/194/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La valeur litigieuse étant en l'occurrence supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique, de même que les maximes des débats et de disposition (art. 55, 58 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.3

La Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

Les parties s'affrontent d'une part sur le montant de la rémunération due à l'appelante selon le contrat-type de travail de l'économie domestique et, d'autre part, sur la question de savoir si l'appelante est en droit de solliciter des intimés la rémunération due aux aides qu'elle a mises en œuvre, sur la base d'un sous-contrat de travail avec elles, qualifié de contrat de travail "en cascade", ou si tel n'est pas le cas, parce que la qualité d'employeur doit être réservée aux intimés, y compris à l'égard desdites aides.

2.1.1 Selon l'art. 1 du Contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004, entré en vigueur le 1er juillet 2004 et dans son état au 1er janvier 2010 (ci-après : CTT-TED; RS/GE J 1 50.03) - compte tenu de la prescription des éventuelles prétentions de l'appelante au 31 mars 2010 - les salaires minima horaire en espèces pour les travailleurs à temps partiels étaient de 19 fr. 90 de l'heure pour du personnel

- 8/19 -

C/6836/2015-5 qualifié porteur d'un autre CFC, d'un autre titre ou d'une autre expérience utile au poste (art. 18 al. 2 let. b CCT-TED) et de 18 fr. 75 de l'heure pour les travailleurs sans qualifications particulières tels les femmes de ménage (art. 18 al. 2 let. c CCT-TED).

A partir du 1er janvier 2012, la rémunération des femmes de chambre et du personnel qualifié porteur d'un autre titre ou démontrant une expérience suffisamment utile au poste était de 3'820 fr. par mois, soit de 19 fr. 60 de l'heure (3'820 fr. ÷ 195 heures [45 heures x 4,33]; art. 10 al. 1 let. b et al. 7 CTT-EDom) et de 3'625 fr. par mois ou à 18 fr. 60 de l'heure pour le travailleur sans qualification particulière (3'625 fr. ÷ 195 heures).

Dès le 1er janvier 2013, la rémunération des travailleurs sans qualifications particulières avec au moins quatre ans d'expérience professionnelles s'élevait à 3'900 fr. par mois, soit à 20 fr. de l'heure (3'900 fr. ÷ 195 heures, art. 10 al. 1 let. c et al. 7) et à 3'625 fr. ou 18 fr. 60 (3'625 fr. ÷ 195 heures) pour le travailleur sans qualifications particulières (art. 10 al. 1 let. d CCT-EDom).

Dès le 1er janvier 2014, l'employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique pouvait prétendre à une rémunération mensuelle de 3'969 fr. ou de 20 fr. 35 de l'heure (art. 10 al. 1 let. e CCT-EDom) et l'employé non qualifié à 3'700 fr. par mois ou de 19 fr. de l'heure.

2.1.2 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

2.1.3 Sauf disposition contraire de la loi, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO).

Selon l'art. 321 CO, le travailleur exécute en personne le travail dont il s'est chargé, à moins que le contraire ne résulte d'un accord ou des circonstances.

Selon l'art. 68 CO, le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

En 1986, le Tribunal fédéral a consacré la notion de contrat de travail "en cascade" (ATF 112 II 41 consid. 1b) aa), dans un cas d'espèce où ledit contrat avait été conclu entre un patron d'un cabaret-dancing et un chef d'orchestre, lequel s'était obligé à fournir non seulement sa propre activité artistique, mais aussi celle d'autres musiciens, dont il était le chef, à les choisir librement et à les rétribuer lui-même, sans que leur identité ne soit spécifiée. Les musiciens étaient ainsi les auxiliaires du chef d'orchestre et les employés de celui-là.

Cette jurisprudence a été vivement critiquée par AUBERT/MEIER (Les artistes et le contrat de travail en cascade, IDAT, Institut du droit des assurances et du travail,

- 9/19 -

C/6836/2015-5 n° 37, 2012, p. 79 ss, p. 88), car cette notion de contrat de travail en cascade, importée du droit allemand, introduisait un déséquilibre inacceptable dans les rapports de travail entre l'employeur principal et l'intermédiaire, lequel n'était pas en mesure d'assumer les obligations financières d'employeur, dont l'affiliation de ses auxiliaires aux assurances sociales ni de payer leur salaire en cas d'incapacité de travail ou de vacances (AUBERT, Commentaire romand, 2012, n. 2 ad art. 321 CO).

Dans une jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a confirmé que le statut de salarié n'était pas incompatible avec l'engagement d'un auxiliaire, sous la propre responsabilité du travailleur, cette situation étant communément admise dans le domaine des travaux ménagers où l'employé pouvait se faire assister d'un auxiliaire pour les grands nettoyages (arrêt du Tribunal fédéral 4P.87/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.3).

Dans un dernier arrêt rendu sur cette question en 2011, le Tribunal fédéral, se ralliant à AUBERT (op. cit., n. 2 ad art. 321 CO), a changé sa jurisprudence et considéré que le pouvoir et les modalités de substitution réservées par l'art. 68 CO étaient insolites dans le contrat de travail, y compris dans l'hypothèse où un accord dérogeant à l'art. 321 CO autorisait le travailleur à se faire remplacer par une autre personne. Il a statué en ce sens que le remplaçant, s'il n'était pas un proche se substituant bénévolement au travailleur, entrait alors lui-même dans une relation de contrat de travail avec l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2010 du 28 mars 2011 consid. 7.2).

Selon AUBERT, tout auxiliaire qui n'intervient pas par complaisance doit être considéré comme occupé par l'employeur. Le contrat entre cet auxiliaire et l'employeur se fondera sur un accord exprès ou tacite, découlant des circonstances. En l'absence d'accord, il s'agira d'un contrat de fait selon l'art. 320 al. 2 CO (op. cit., n. 2 ad art. 320 CO).

2.1.4 A teneur de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. L'art. 324a al. 1 CO dispose que si un travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (art. 324a al. 4 CO).

Pendant la période d'incapacité de travail, l'employé doit recevoir le même salaire

- 10/19 -

C/6836/2015-5 que s'il travaillait (cf. AUBERT, Commentaire romand, art. 324a CO n. 44; REHBINDER/PORTMANN, Commentaire bâlois, art. 324a CO n. 9; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER, Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., Lausanne 1996, art. 324a CO n. 10; STAEHELIN/VISCHER, Commentaire zurichois, art. 324a CO n. 48), y compris, notamment, le treizième salaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.173/2004, du 7 septembre 2004 consid. 4.2 et les réf. cit.).

La dérogation au régime de base doit être convenue en la forme écrite. Mais, comme les droits minimums du salarié sont en cause, le législateur n'a pas voulu que soit reconnue une convention stipulée sous n'importe quelle forme (AUBERT, Commentaire romand, n. 53 ad art. 324a CO; STREIFF/VON KAENEL, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 28 ad art. 324a/b CO). L'accord comportera donc clairement les points essentiels du régime conventionnel (pourcentage du salaire assuré, risques couverts, durée des prestations, modalité de financement des primes d'assurance, le cas échéant durée du délai de carence); il pourra toutefois renvoyer aux conditions générales de l'assurance ou à un autre document tenu à la disposition du travailleur (AUBERT, op. cit., n. 54 ad art. 324a CO; BRÜHWILER, op. cit., n. 23 ad art. 324a CO, p. 163/164; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., n. 21 ad art. 324a CO; STREIFF/VON KAENEL, op. cit., n. 28 ad art. 324 a/b CO). L'art. 13 al. 1 CTT-Edom prévoit que le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. L'alinéa 2 stipule qu'en l'absence d'assurance, lorsque les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclu pour plus de trois mois, l'employeur verse au travailleur le

salaire pour un temps limité s'il est empêché de travailler pour un motif visé à l'art. 324a al. 1 et 3 CO, selon le barème de trois semaines au cours de la première année de service chez le même employeur (a), un mois après un an de service chez le même employeur (b), deux mois après deux ans de service chez le même employeur (c), trois mois après cinq ans de service chez le même employeur (d) et 4 mois après dix ans de service chez le même employeur (e).

2.1.5 Selon l'art. 419 CO – applicable d'office en vertu du principe *jura novit curia* -, celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

Il y a gestion d'affaires lorsque le gérant, le cas échéant avec l'aide d'auxiliaires, gère l'affaire d'autrui (le maître) sans mandat (cf. art. 419 CO), c'est-à-dire exerce une activité pour le maître en s'immisçant dans sa sphère d'intérêt, sans qu'il n'existe d'obligation contractuelle dans ce sens entre lui-même et le maître ni d'obligation découlant de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_326/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2 et les références citées).

- 11/19 -

C/6836/2015-5

Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables (art. 424 CO).

Selon l'art. 402 al. 1 CO, le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve du nombre de jours travaillés en vertu de l'art. 8 CC, n'a pas suffisamment prouvé qu'elle avait travaillé 5 jours par semaine jusqu'à fin février 2014, puis 4 jours par semaine, en dépit des témoignages de ses amies J_____, K_____ et de ses sœurs L_____ et M_____, lesquels sont contredits par les SMS que l'appelante a échangés avec l'une des parties intimées les 19 avril, 25 juillet, 15 août 2011, 3 et 13 juillet 2012 et dont il résulte que le mercredi était son jour de rattrapage, si elle avait été empêchée de travailler les autres jours de la semaine. De plus, l'appelante ne s'est jamais annoncée comme étant malade ou indisponible un mercredi auprès de ses employeurs. Il sera donc retenu que l'appelante a travaillé 4 jours par semaine jusqu'à fin février 2014, puis 3 jours par semaine dès le 1er mars 2014.

La Chambre de céans retient en outre qu'au 1er avril 2010 (compte tenu de la prescription de ses éventuelles prétentions avant cette date), l'appelante disposait de quatre années d'expérience, puisqu'elle avait été engagée le _____ 2006 comme domestique privée d'une fonctionnaire de l'ONU, puis en parallèle par les intimés dès le 6 mai 2007.

En l'occurrence, la volonté réelle et concordante des parties était de conclure un contrat de travail "en cascade", l'appelante étant la seule employée des intimés, à charge pour elle de se faire seconder ou remplacer par des aides, dont l'identité était quasiment inconnue des intimés, de les instruire et de les rémunérer au moyen de son salaire.

Cependant, cette construction juridique a été déclarée insolite par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence du 28 mars 2011, y compris lorsque les parties ont convenu, comme en

l'espèce d'un contrat "en cascade". Ceci a pour conséquence que l'appelante ne dispose pas de la légitimation active pour se prévaloir de la rémunération due à ses aides, puisque celles-ci auraient dû être rémunérées par les intimés, lesquels auraient dû réduire en conséquence la rémunération allouée à l'appelante, sauf lorsque cette dernière était en congé-maladie ou en vacances puisqu'elle avait droit à son salaire durant ces périodes (à ce dernier égard les intimés ont indiqué que leur employée n'avait pas pris de vacances sur la période concernée).

Cela étant, en rémunérant néanmoins ses aides et ce, même pendant ses propres périodes de maladie, l'appelante a géré l'affaire de ses employeurs, dans leur intérêt, agissant sans mandat au début, sa gestion ayant été par la suite ratifiée par

- 12/19 -

C/6836/2015-5 les intimés, lesquels ont accepté la délégation du travail mise en place par l'employée et déclaré avoir été satisfaits du travail exécuté par l'appelante et ses aides. Il s'ensuit que l'appelante, à certaines conditions qui seront examinées ci-dessous, pourra obtenir le remboursement de la rémunération versée à ses aides, en application des arts. 402 al. 1 et 424 CO, mais après déduction, de sa propre rémunération, des heures qu'elle n'a pas effectuées, pour d'autres raisons que la maladie, et qui lui auraient été rétribuées à tort.

Les périodes suivantes doivent dès lors être concrètement examinées :

E. 2.2.1

Du 1er avril au 31 décembre 2010, la rémunération de l'appelante aurait dû s'élever à 19 fr. 90 de l'heure, selon la CCT-TED, ou 1'378 fr. 65 par mois (4 heures par jour x 4 jours par semaine x 4,33 x 19,90), soit un total de 12'407 fr. 85, dont à déduire les 10'800 fr. déjà perçus (1'200 fr. x 9 mois), soit un solde de 1'607 fr. 85 en faveur de l'appelante à titre de salaires pour cette période.

L'appelante, qui a été secondée durant deux heures par N_____ le 12 janvier 2010, parce qu'elle ne se sentait pas bien et ne pouvait pas terminer son travail, ne peut toutefois pas solliciter des intimés le remboursement du montant qu'elle a versé à N_____, faute d'avoir prouvé le montant versé à cette dernière qui a déclaré ne plus s'en souvenir.

E. 2.2.2

En 2011, la rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû s'élever à 1'378 fr. 65 (4 jours x 4 heures x 4,33 x 19 fr. 90), soit 16'543 fr. 80 au total, dont à déduire les 14'400 fr. déjà perçus (1'200 fr. x 12 mois) soit un solde de 2'143 fr. 80 en faveur de l'appelante à titre de salaires.

Cette année-là, l'appelante a été secondée le 24 février par la prénommée O_____ et remplacée le 2 août 2011, pour cause de maladie par la prénommée P_____ sans établir la rémunération qu'elle leur a versée ni la cause de son empêchement, de sorte qu'elle ne peut pas en solliciter le remboursement de la part des intimés.

E. 2.2.3

En 2012, la rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû s'élever à 1'357 fr. 90 (4 jours x 4 heures x 4,33 x 19 fr. 60), soit 16'294 fr. 80 au total, dont à déduire les 14'400 fr. déjà perçus (1'200 fr. x 12 mois) soit un solde a priori de 1'894 fr. 80 en faveur de l'appelante.

Cette année-là toutefois, l'appelante a été malade le 2 novembre 2012 et s'est faite remplacer par la prénommée P_____, ainsi que par Q_____ les 22 et 29 novembre 2012, sans préciser les causes de son absence. N'ayant pas rapporté la preuve des sommes versées à ses deux remplaçantes, l'appelante ne peut pas en solliciter le remboursement de la part des intimés.

- 13/19 -

C/6836/2015-5

Au contraire, il incombe à l'appelante de restituer aux intimés les heures qu'elle a perçues, sans justifier des raisons de son absence, des 22 et 29 novembre 2012 et qui ont été effectuées par Q_____, soit une somme de 156 fr. 80 (2 jours x

E. 2.2.4

En 2013, la rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû s'élever à 1'385 fr. 60 (4 jours x 4 heures x 4,33 x 20 fr.), soit 16'627 fr. 20 au total, dont à déduire les 14'400 fr. déjà perçus (1'200 fr. x 12 mois) soit un solde a priori de 2'227 fr. 20 en faveur de l'appelante.

L'appelante a toutefois été remplacée par l'une de ses sœurs les 8 et 9 janvier 2013 lorsqu'elle se trouvait aux 1_____, soit probablement en vacances, quand bien même l'employeur a admis que l'employée n'avait pas pris de vacances durant les rapports contractuels. L'appelante a dès lors droit pour ces deux jours au remboursement de la rémunération versée à sa sœur, soit 120 fr. (2 jours x

E. 2.2.5

En janvier 2014, la rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû s'élever à 1'409 fr. 85 (4 jours x 4 heures x 4,33 x 20 fr. 35) au lieu des 1'200 fr. perçus.

- 14/19 -

C/6836/2015-5

Toutefois, durant tout le mois de janvier 2014, l'appelante s'est faite entièrement remplacer par R_____, qui a confirmé avoir travaillé seule, sur décision de l'appelante qui voulait que son aide puisse "gagner plus d'argent". La rémunération du mois de janvier 2014 n'était dès lors pas due à l'appelante (1'409 fr. 85) et elle doit restituer aux intimés les 1'200 fr. qu'elle a perçus à tort. Il incombait aux intimés de rémunérer R_____, au tarif d'une employée qualifiée ou non selon ses qualifications.

Comme c'est l'appelante qui a toutefois rémunéré sa remplaçante, elle a droit au remboursement des frais exposés pour sa gestion, les intimés l'ayant ratifiée, soit un montant total de 540 fr. (4 mardis et 5 vendredis en janvier 2014, soit 9 jours au total x 4 heures par jour x 15 fr. de l'heure).

Ainsi, l'appelante doit restituer les 1'200 fr. aux intimés à titre de salaire perçu en trop.

Elle est fondée à solliciter le remboursement de la rémunération versée à sa remplaçante, soit 540 fr., aux intimés.

En février 2014, la rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû être de 1'409 fr. 85 (4 jours x 4 heures x 4,33 x 20 fr. 35), dont à déduire 1'000 fr. perçus ce mois-là, selon sa déclaration du 22 février 2016 et nonobstant la déduction de 1'200 fr. en pp. 12 et 13 de son appel, probablement due à des inadvertances, dès lors qu'il incombait aux intimés d'apporter

la preuve du montant payé à l'appelante (art. 8 CC).

Toutefois, l'appelante a travaillé en février 2014 avec K_____, laquelle effectuait ses tâches les mardis et vendredis à raison de 4 heures par matinée. Compte tenu de 4 mardis et 4 vendredis en février 2014, à raison de 4 heures par matinée, ce sont 32 heures qui doivent être déduites de la rémunération due à l'appelante, ce qui correspond au total de 651 fr. 20 (32 heures x 20 fr. 35).

La rémunération effectivement due à l'appelante en février 2014 sera ainsi arrêtée à 758 fr. 65 (1'409 fr. 85 – 651 fr. 20), dont à déduire les 1'000 fr. déjà perçus des intimés, de sorte qu'elle est redevable de 241 fr. 35 envers eux à titre de salaires perçus en trop.

L'appelante a toutefois droit au remboursement de la rémunération qu'elle a versée en février 2014 à sa remplaçante K_____, soit 480 fr. (32 heures x 15 fr.).

En mars 2014, l'appelante a réduit son taux d'activité d'un jour, travaillant 3 jours par semaine selon ce qui a été précédemment retenu.

La rémunération mensuelle de l'appelante aurait dû être de 1'057 fr. 40 (3 jours x

E. 2.2.6

Il résulte de ce qui précède que sur la période du 1er avril 2010 au 31 décembre 2014, l'appelante n'a aucune prétention en paiement d'un solde de salaires à l'encontre des intimés. En effet, bien qu'elle aurait dû percevoir le

- 16/19 -

C/6836/2015-5 supplément total de 7'356 fr. 85 selon la CCT-EDom (1'607 fr. 85 + 2'143 fr. 80 + 1'738 fr. + 1'867 fr. 20), elle était redevable envers eux du trop-perçu à titre de salaires de 7'753 fr. 75 en 2014, de sorte que c'est elle qui doit aux intimés un solde de 396 fr. 90.

En revanche, à titre de remboursement des sommes versées à ses remplaçantes, l'appelante est fondée à réclamer le montant total de 6'000 fr. aux intimés (540 fr. + 480 fr. + 480 fr. + 4'500 fr.).

L'appel est partiellement fondé, de sorte que le ch. 2 du dispositif de la décision entreprise sera annulé et les intimés condamnés à rembourser la somme de 6'000 fr. à l'appelante plus intérêts à 5% dès le 16 août 2012 (date moyenne), sous déduction d'un solde de salaires de 396 fr. 90 perçu en trop. 3. L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir alloué la somme de 3'464 fr. 15 à titre d'indemnité pour vacances non prises en nature et élève une prétention en paiement de 8'281 fr. 50.

3.1 Selon l'art. 24 al. 1 CCT-TED, la durée des vacances annuelles payées obligatoires (art. 329a al. 1 CO) est de 4 semaines entre 20 ans et 50 ans (let. a) et de 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur (cf. également art. 21 al. 1 let. b et d des CCT-EDom au 1er janvier 2012 et 2013).

Pendant les vacances, le travailleur à temps partiel a droit à une indemnité (art. 329d al. 1 CO) qui est calculée à raison de 8,33% du salaire brut réalisé au cours des douze derniers mois pour les travailleurs qui ont droit à 4 semaines de vacances (art. 24 al. 5 let. a CCT-TED) et à 10,64% du salaire brut réalisé au cours des douze derniers mois, pour les travailleurs qui ont droit à 5 semaines de vacances (art. 24 al. 5 let. b CCT-TED; cf. également art. 21 al. 3 let. a et let. b des CCT-Edom au 1er janvier 2012 et 2013).

3.2 En l'espèce, l'appelante était âgée de 54 ans en 2010 et a totalisé cinq années au service des intimes au 6 mai 2012, de sorte qu'elle avait droit à 4 semaines de vacances du 1er avril 2010 au 6 mai 2012, puis à 5 semaines du 7 mai 2012 au 31 décembre 2014.

La prétention de l'appelante se calcule dès lors comme suit :

- pour l'année 2010, elle a droit à 8,33% de 12'407 fr. 85, soit 1'033 fr. 60;
- pour l'année 2011, elle a droit à 8,33% de 16'543 fr. 80, soit 1'378 fr. 10;
- pour l'année 2012, elle a droit à 8,33% de 5'515 fr. 15 (16'138 fr. ÷ 365 jours x 127 jours du 1er janvier au 6 mai 2012), soit 467 fr. 75, plus 10,64% de 10'522 fr. 85 (16'138 fr. ÷ 365 jours x 238 jours du 7 mai au 31 décembre 2012),

- 17/19 -

C/6836/2015-5 soit 1'119 fr. 65, soit un montant total en 2012 de 1'587 fr. 40 (467 fr. 75 + 1'119 fr. 65);

- pour l'année 2013, elle aurait eu droit à 10,64% de 16'267 fr. 20, mais comme elle est partie deux jours aux 1_____ qui lui ont été reconnus ci-dessus (consid. 2.2.4), valant 160 fr. (2 jours x 4 heures x 20 fr.), le calcul est de 10,64% sur 16'107 fr. 20 (16'267 fr. 20 – 160 fr.), soit 1'173 fr. 80 et

- pour l'année 2014, elle a droit à 10,64% de 4'446 fr. 25 (758 fr. 65 + 406 fr. 20 + 3'281 fr. 40), soit 473 fr. 10.

L'indemnité pour vacances non prises en nature totalise 5'646 fr. du 1er avril 2010 au 31 décembre 2014, plus intérêts à 5% l'an dès le 16 août 2012 (date moyenne).

L'appel est partiellement fondé, de sorte que les intimes seront condamnés à payer ce montant en capital et intérêts à l'appelante.

E. 4

Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/6836/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 19 janvier 2017 par A_____ contre la décision JTPH/442/2016 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 2 décembre 2016 dans la cause 6836/2015-5. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de la décision entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____, D_____, E_____ et F_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 6'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 16 août 2012 (date moyenne) à titre de remboursement des sommes versées par A_____ à ses remplaçantes et sous déduction d'un solde de salaires de 396 fr. 90 perçu en trop par A_____. Condamne C_____, D_____, E_____ et F_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 5'646 fr. à titre d'indemnité pour vacances non prises en nature du 1er avril 2010 au 31 décembre 2014, plus intérêts à 5% l'an dès le 16 août 2012. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Daniel FORT, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique

BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 19/19 -

C/6836/2015-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.